

**Convention de coopération  
entre l'Eurométropole de Strasbourg  
et la commune de .....**

---

**Interventions dans le cadre du dispositif communautaire de viabilité hivernale**

Entre les soussignés

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du conseil de l'Eurométropole du 06 octobre 2023.

Et

La Commune de ....., ci-après dénommée « la Commune », représentée par ....., agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du .....

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

Conformément à ses statuts approuvés par la loi du 31 décembre 1966, l'Eurométropole de Strasbourg exerce la compétence de viabilité hivernale. A ce titre, elle définit et coordonne l'ensemble des prestations de viabilité hivernale sur le domaine public Eurométropolitain.

Depuis 2015, l'Eurométropole a renforcé la réactivité de l'action publique et sa capacité d'intervention sur tout le territoire par la mise en œuvre d'une coopération entre l'Eurométropole de Strasbourg et les communes du territoire volontaires. Cette coopération donne satisfaction, il est décidé de pourvoir la reproposer aux communes qui le souhaitent.

La présente convention fixe les conditions d'intégration des services techniques communaux au dispositif communautaire d'intervention, en vertu des dispositions de l'article L 5215-27, 1er alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel «la Communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ».

Cette convention s'inscrit dans les dispositifs de coopération entre personnes publiques, admis par la jurisprudence et repris par la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics. Ce dispositif permet qu'un contrat de coopération entre pouvoirs adjudicateurs puisse être conclu librement sous réserve d'une part, de porter sur une réelle coopération visant à effectuer conjointement une mission commune et d'autre part, que cette coopération ne soit guidée que par des considérations relatives à l'intérêt public.

## **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention porte sur les modalités de coopération entre l'Eurométropole de Strasbourg et la commune de ..... dans le domaine de la viabilité hivernale.  
A cet effet :

La Commune s'engage, à assurer l'intervention de ses services et la mise à disposition de véhicules dédiés sous sa responsabilité, lorsque l'Eurométropole de Strasbourg décide de la nécessité d'intervention.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pour sa part, à mettre à la disposition de la Commune les plans d'intervention, les interfaces hivernales, les fondants et abrasifs nécessaires à la réalisation des prestations de mise en sécurité des voies.

Les modalités techniques et financières de mise en œuvre de cette coopération sont détaillées ci-après.

## **Article 2 : Principes du dispositif communautaire de viabilité hivernale**

### **Période d'activation du dispositif**

Le dispositif de viabilité hivernale est par défaut activable du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, sauf événement climatique exceptionnel en dehors de ces dates.

### **Domaine d'intervention communautaire**

La compétence s'exerce sur la voirie communautaire : chaussées et pistes cyclables. Elle s'exerce également sur les routes nationales en agglomération.

### **Priorité et hiérarchisation des voies**

Les voies routières et cyclables sont hiérarchisées selon 3 priorités d'intervention :

- les axes vitaux de priorité 1 (P1) : voies routières structurantes à très forte densité de circulation, accès aux centres de secours et hôpitaux, voies reliant les entrées et sorties des communes ;
- les axes de priorité 2 (P2) : voies routières à forte circulation, accès aux écoles et établissements publics principaux, axes de circulation des transports en commun, voies et ouvrages à risques ainsi que les « autoroutes » cyclables ;
- les axes de priorité 3 (P3) : voies routières peu fréquentées et résidentielles, pistes cyclables non traitées en priorité 2.

C'est sur la base de cette hiérarchisation des voies que s'applique le salage différencié.

### **Réduction de l'emploi du sel**

Les communes de l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent dans la réduction d'emploi du sel de déneigement en :

- appliquant un salage différencié selon l'intensité de l'événement météorologique : les voies classées en priorité 3 sont uniquement traitées en cas de neige forte supérieure à 2 cm ou de verglas – pas d'intervention en cas de neige faible ;
- systématisant le raclage avant le salage, en cas de neige forte supérieure à 2 cm ;
- en faisant usage de saumure lorsque l'engin de service hivernal est équipé.

### **Article 3 : Plan d'intervention**

#### **Plan d'intervention**

La convention s'applique sur le plan d'intervention remis par l'Eurométropole de Strasbourg à la commune. Les interventions communales pourront au cas par cas être définies en dehors du ban communal, de manière à éviter toutes discontinuités de traitement.

#### **Définition et évolution du plan d'intervention**

A la fin de chaque saison hivernale et en vue de préparer la saison suivante, l'Eurométropole de Strasbourg et la commune peuvent, en fonction des évolutions et des aménagements des voies, revoir en concertation la hiérarchisation des voies et le domaine d'intervention.

### **Article 4 : Véhicules et interfaces hivernales**

#### **Principe de mise à disposition**

La commune désigne le ou les véhicules interfaçables qui seront affectés de manière permanente aux interventions hivernales, la commune s'assurant que les véhicules mis à disposition des interventions sont en bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques seront transmises au service Propreté urbaine. En phase d'achat de véhicule, la commune est invitée à consulter l'Eurométropole de Strasbourg pour tout conseil relatif à la compatibilité des interfaces.

L'Eurométropole de Strasbourg met à disposition des communes et à titre gratuit les dispositifs de salage, de raclage et de signalisation, ci-après dénommés « interfaces hivernales », adaptés à ce ou ces véhicules. L'Eurométropole de Strasbourg se réserve toutefois le droit de refuser d'équiper un véhicule qui lui semblerait inadapté aux missions de viabilité hivernale.

#### **Engagements**

L'Eurométropole de Strasbourg est chargée :

- de garantir que les interfaces sont en état de fonctionnement ;
- d'assurer si besoin une formation à l'usage des interfaces ;
- d'assurer une révision annuelle des interfaces en intersaison ;

La Commune s'engage à :

- utiliser les interfaces dans le cadre des opérations de viabilité hivernale et sur le domaine définis dans le plan d'intervention ;
- veiller au bon usage du matériel mis à disposition ;
- informer l'Eurométropole de Strasbourg sans délai de tout dysfonctionnement concernant les interfaces ;
- décharger dans le meilleur délai les saleuses après utilisation ;
- laver les véhicules et interfaces après chaque sortie afin de limiter la corrosion ;
- effectuer un lavage complet des équipements en fin de saison hivernale ;
- stocker les équipements dans un espace clos et si possible à l'abri des intempéries ;
- dans la mesure du possible, assurer le transport des équipements vers le Parc Véhicules et Ateliers de l'Eurométropole de Strasbourg pour les opérations de maintenance.

#### **Maintenance des interfaces hivernales**

Les interfaces hivernales seront exclusivement entretenues et réparées par l'Eurométropole de Strasbourg, quelles que soient les causes et les opérations à effectuer. Tout constat de mauvaise utilisation ou usage contraire à la destination des interfaces fera l'objet d'un retour à la commune.

## **Article 5 : Fondants et abrasifs**

### **Mise à disposition**

L'Eurométropole de Strasbourg met à disposition des communes les fondants (sel et saumure) et les abrasifs (sable). Leurs modalités d'approvisionnement sont à définir avec le service Propreté urbaine de l'Eurométropole de Strasbourg.

### **Stockage**

Les éventuels stocks d'appoint communaux seront référencés par le service Propreté urbaine de l'Eurométropole de Strasbourg. Ils devront être clos, suffisamment dimensionnés pour permettre l'accès aux engins, sécurisés, protégés des intempéries et aménagés pour limiter tout impact sur l'environnement.

Les communes souhaitant investir dans la création ou la réfection d'un box à sel pourront bénéficier d'une aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg sous forme de « Fond de concours ».

Les modalités d'obtention sont gérées par le service Propreté urbaine.

## **Article 6 : Moyens humains**

### **Intervenants**

L'Eurométropole de Strasbourg dimensionne, en fonction du kilométrage et de la nature des voies, les moyens humains requis. La répartition des besoins par commune figure dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La commune s'engage à mettre à disposition un nombre suffisant d'agents pour permettre la prestation faisant l'objet de la présente convention dans le respect de la législation en matière de temps de repos - temps de travail.

### **Mise en astreinte**

La mise en astreinte des agents communaux est décidée par le service Propreté urbaine de l'Eurométropole de Strasbourg lorsque le prévisionniste annonce un phénomène météorologique de nature à perturber les conditions de circulation ou à les rendre dangereuses.

L'annonce à la commune de la mise en astreinte contenant les dates, durées et codes d'astreinte peut intervenir à tout moment. Dans la mesure du possible, elle se fera avec un préavis de 24 heures.

Afin de gérer des préavis de courtes durées ou des événements inopinés, la commune mettra à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg un n° d'appel dédié.

### **Alerte et intervention**

Le service Propreté urbaine de l'Eurométropole de Strasbourg alertera les agents communaux du déclenchement de l'intervention. Les agents devront être opérationnels dans les meilleurs délais, en tenant compte des difficultés de circulation.

Le maire de chaque commune, dans le cadre de son pouvoir de police, peut déclencher une opération au sein de sa commune. Toutefois, il devra en avertir le service Propreté urbaine de l'Eurométropole de Strasbourg immédiatement après déclenchement.

L'intervention devra être réalisée dans les meilleurs délais, tout en respectant les priorités définies dans le plan d'intervention et sans mise en danger.

### **Reprise de fonction**

A l'issue de l'intervention, l'agent communal communiquera ses horaires de prise et fin de service à sa hiérarchie afin de lui permettre d'appliquer les périodes de repos réglementaires. La reprise de fonction après l'opération de déneigement est sous l'autorité de chaque commune.

### **Article 7 : Sécurité**

La Commune, conformément à son évaluation des risques professionnels :

- s'assure que ses agents, désignés par elle, dispose des consignes, des autorisations et de la formation nécessaires à un usage en toute sécurité des équipements mis à disposition ;
- s'engage à fournir les équipements de protection individuels adaptés à la réalisation de ces prestations.

### **Article 8 : Suivi et contrôle des interventions**

Les intervenants informeront le service Propreté urbaine de l'Eurométropole de Strasbourg de la fin de traitement de chaque niveau de priorité. Ces informations seront relayées en temps réel sur le site de l'Eurométropole.

En fin d'opération, la Commune consignera les données de l'intervention dans le rapport journalier et transmettra ce dernier au service Propreté urbaine de l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai maximal de 5 jours.

### **Article 9 : Modalités financières**

#### **Facturation**

Le remboursement des frais de mise en astreinte de main d'œuvre est effectué sur la base du règlement d'astreintes en vigueur pour la filière technique. L'indemnité d'astreinte ne sera pas versée rétroactivement à des agents qui n'auraient pas été mis en astreinte et qui seraient intervenus en-dehors de leurs heures normales de service.

Le remboursement des heures d'intervention des agents et de mise à disposition de véhicules est calculé sur la base du recueil tarifaire de l'Eurométropole de Strasbourg en vigueur.

Pour chaque saison hivernale, la commune transmettra :

- une première facture, pour les astreintes et interventions réalisées entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre de la saison hivernale en cours ;
- une seconde facture, pour les astreintes et interventions réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars de la saison hivernale échu.

## **Paiement**

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à honorer la facture de la Commune dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

## **Article 10 : Responsabilité**

Les agents communaux amenés à intervenir sur le domaine public communautaire seront désignés par le Maire de la commune.

La commune assumera les conséquences des dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient découler de l'intervention défectueuse de ses agents sur le domaine public communautaire.

La commune garantira l'Eurométropole de Strasbourg contre tout recours ou toute condamnation prononcée contre elle de ce chef.

La commune s'engage à souscrire les garanties d'assurances nécessaires.

## **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Dans les 6 mois précédant la fin de la convention, les parties se rapprocheront afin d'examiner la nécessité de conclure une nouvelle convention.

## **Article 12 : Résiliation**

Chaque partie peut résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de six mois.

## **Article 13 : Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à la date la plus tardive des signatures par les parties en application des délibérations de leurs organes délibérants.

La présente convention sera établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg, le.....

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour la Commune de .....

La Présidente ou son représentant

Le Maire